

Département des PYRENEES ATLANTIQUES



REGLEMENT DE VOIRIE

à l'usage courant et permanent du domaine public



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
SECTION 1 : GENERALITES	5
Article 1 ^{er} : Champ d'application du règlement.....	5
Article 1-1 : Champ d'application	5
Article 1-2 : Obligations.....	6
Article 1-3 : Respect des textes législatifs et réglementaires.....	6
Article 1-4 : Prescriptions générales.....	7
Article 1-5 : Prescriptions avant travaux	7
Article 1-6 : Prescriptions techniques générales	7
Article 1-7 : Fonction des voies	8
Article 1-8 : Responsabilités	8
Article 2-1 : Principes d'intervention sur le domaine public routier.....	8
Article 2-2 : Permission de voirie.....	9
Article 3 : Remise en état des lieux	9
SECTION 2 : ACCORD TECHNIQUE PREALABLE.....	10
Article 4 : Obligation d'accord technique.....	10
Article 4-1 : Intervention sur voirie neuve- Demande d'accord technique.....	10
Article 4-2 : Ouvrages de compétences communales.....	10
Article 4-3 : Distribution d'électricité	10
Article 4-4 : Réseaux de télécommunication.....	11
Article 5 : Demande d'accord technique préalable -	12
A - TRAVAUX PROGRAMMABLES ET NON PROGRAMMABLES	12
B - TRAVAUX URGENTS.....	13
Article 6 : Présentation de la demande/Délais.....	13
Article 7 – Accords techniques.....	14
Article 7-1: délivrance de l'accord technique préalable.....	14
Article 7-2 : Portée de l'accord technique préalable	14
Article 8 : Délai de validité de l'accord technique préalable	14
Article 8–1: Renouvellement de l'autorisation.....	14
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	15
SECTION I – ORGANISATION DES TRAVAUX	15
Article 9 : Constat des lieux	15
Article 10 : Fonctions de la voie	15
Article 11: Implantation.....	15
Article 11-1: Modification des installations de télécommunications en application de l'article 113-3 du Code de la Voirie Routière.	16
SECTION II – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS.....	16
Article 12 : Sondages.....	16
Article 12-1: Ouverture de tranchées	16
Article 12-2: Ouverture du chantier.....	17
Article 12-3: Signalisation du chantier.....	17
Article 12-4: Arrêté de circulation et de stationnement.....	17
Article 12-5 : Propreté et aménagement du chantier.....	18
Article 12-6 : Emprise des chantiers.....	18

Article 12-7 : Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien	19
Article 12-8: Accès aux propriétés riveraines.....	19
Article 12-9: Protection des espaces verts.....	19
Article 12-10 : Protection du mobilier urbain.....	20
Article 12-11 : Nuisance des chantiers.....	20
Article 12-12 : Protection des voies publiques.....	20
Article 12-13 : Aménagement des accès des propriétés riveraines.....	21
a) Principe.....	21
b) Accès sans travaux sur le domaine public.....	21
c) Accès avec travaux sur le domaine public.....	21
d) Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal.	22
e) Accès aux zones et établissements à usage d'habitation	22
Article 12-14: Prescriptions spécifiques à certaines autorisations.....	23
a) Echafaudages.....	23
b) Dépôts de matériaux et bennes à gravats	23
c) Clôtures de chantier.....	24
SECTION III – EXECUTION DE TRAVAUX.....	24
Article 13-1: Travail à proximité des réseaux publics	24
Article 13-2 : Détérioration d'ouvrages du réseau public	25
Article 13-3 Découpe.....	26
Article 13-4. Dépose de pavés	26
Article 13-5: Dépose de dalles et assimilés.....	26
Article 13-6: Déblais.....	26
Article 13-7 : Implantation des ouvrages	27
Article 13-8 : Remblais.....	27
a) fouilles à moins d'un mètre de profondeur	27
b) fouilles à plus d'un mètre de profondeur	27
Article 13-9 : compactage.....	28
Article 13-10 : Contrôle des remblaiements.....	28
Article 13-11 : Remblaiement sous trottoirs ou accotements.....	28
Article 13-12 : Remblaiement sous chaussée ou aire de stationnement	28
Article 13-13 : Remblaiement sous espaces verts.....	29
Article 13-14 : Prescriptions diverses.....	29
Article 13-15: Ponts et Passerelles Métalliques	30
SECTION IV – REFECTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES.....	30
Article 14 : Réfections.....	30
a) La réfection provisoire :	30
b) Réfection définitive :	31
Article 14-1– Réfection du revêtement définitif de la chaussée :.....	32
Article 14-2 – Réfection du revêtement définitif sur trottoir:.....	33
Article 14-3 Travaux supplémentaires :.....	34
14-4 – Réfection dans les voies ayant un revêtement de moins de 3 ans d'âge	34
a) Chaussées.....	34
b) Trottoirs	35
Article 14-5 Signalisation horizontale et verticale :	35
Article 15 : Contrôle des réfections.....	36
Article 15.1 Principe des contrôles :	36
Article 15-2 Opération de contrôle de compactage.....	36
Article 15-3 Contrôle des réfections	37

Article 16 : Responsabilité de l'intervenant.....	37
Article 17 : Interventions d'office	37
Article 18 : Réseaux hors d'usage	38
Article 19 : Déplacement et mise à niveau	38
SECTION V - ENVIRONNEMENT	39
Article 20: Implantation de nouvelles canalisations	39
Article 21: Mobiliers urbains.....	39
Article 22: Protection des Plantations	39
Article 23: Dégâts aux plantations	40
CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES.....	40
Article 24 : Définition du prix de base / Frais généraux en cas d'inaction ou d'insuffisance de l'intervenant.....	40
Article 25: Mémoire	40
Article 26: Frais généraux	41
Article 27 : Recouvrement des frais.....	41
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.....	41
Article 28 : Obligations de l'intervenant.....	41
Article 29 : Infraction au règlement.....	41
Article 30 : Responsabilité.....	42
Article 31: Droits des tiers	42
Article 32: Convention.....	42
Article 33: Portée de ce règlement	42
Article 34 : Interruption des travaux sur le domaine public ou privé de la commune	42
Article 35 : Entrée en vigueur	43
Article 36 : Exécution du règlement.....	43

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : GENERALITES

Article 1^{er} : Champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux sur les voies publiques dans les limites de la Commune d'URRUGNE.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées "travaux" ou "chantiers".

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est gestionnaire ou a déléguée pour partie sa gestion à la communauté de commune, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Article 1-1 : Champ d'application

Le présent règlement de voirie définit les modalités administratives et techniques d'intervention auxquelles sont soumis l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine public routier de la collectivité.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- 1/ Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;
- 2/ Les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux.
- 3/ Les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Ce règlement s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les permissionnaires
- Les concessionnaires
- Les occupants de droit
- Les tiers bénéficiant d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes sus visées sont dénommées "intervenants", celles réalisant les travaux sont dénommées "exécutants".

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions administratives du Chapitre I - Section II (articles 4 à 8) les personnes physiques et morales définies ci-avant lorsqu'elles ouvrent des regards, tampons, etc... pour vérification ou entretien des réseaux existants, ou qu'elles effectuent de petites interventions telles que : relèvement de bouches à clés, réparation de flaches ou « nid de poule », travaux de signalisation, d'éclairage, d'entretien de nettoyage et de réparation de la voirie sous réserve d'intervention ponctuelle et de l'observation de **l'arrêté municipal réglementant la coordination et la sécurité des travaux V.R.D.** sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 1-2 : Obligations

Toute occupation du domaine public doit être précédée d'une demande de permission de voirie, à l'exception des occupants de droit.

Toute exécution d'ouvrage ou travail sur le domaine public routier doit être précédé d'une demande d'accord technique.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation pourra entraîner la poursuite de ses auteurs devant les instances judiciaires ou administratives.

Article 1-3 : Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant est tenu de respecter, dans l'ordre d'importance juridique :

- Le Code de la voirie routière ;
- Les clauses de l'arrêté municipal de coordination des travaux ;
- Le présent règlement de voirie ;
- Le guide technique
- Les normes et règlements en vigueur, notamment NFP98331 et NFP 98332
- *Le Guide Technique de remblayage de tranchées et réfection des chaussées* (SETRA et LCPC)
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires, des instructions ministérielles (ministères de l'Industrie et de l'Équipement) ;
- Les diverses spécifications propres à l'intervenant.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique de transport ou de distribution, tels que canalisation et câbles dépendants de divers gestionnaires de réseaux. Ces dispositions sont notamment la demande de renseignements et la déclaration de commencement de travaux (DICT), conformément aux textes en vigueur.

Article 1-4 : Prescriptions générales

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant qui s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

Article 1-5 : Prescriptions avant travaux

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut à son initiative organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention et établir un état des lieux préalable.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées seront en conséquence sauf si la ville n'a pas donné suite dans un délai de **8 jours** à la demande de constat contradictoire qui lui a été présenté.

A la demande de l'intervenant, un représentant du service voirie qui a délivré l'accord technique assistera à cette réunion.

Article 1-6 : Prescriptions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtements, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser et des parties de voirie concernées.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de **trois ans** ; aucune intervention n'est autorisée, sauf dérogation particulière accordée au cas par cas (annexe 1) et assortie de prescriptions spécifiques de remise à l'état identique.

Les travaux sont contrôlés par le service concerné, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Le service concerné peut participer à la réception des travaux, organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

A la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ces travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements, un an à compter de la réception définitive.

Article 1-7 : Fonction des voies

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux, devront être maintenues .

Cela s'appliquera notamment à :

- La circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir ;
- L'écoulement des eaux pluviales ;
- La signalisation directionnelle.

Article 1-8 : Responsabilités

Cas de réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux et cela jusqu'à la réfection définitive qui doit intervenir dans un délai maximum **d'un an** à compter de la réception provisoire.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai **d'un an** à compter de la réfection définitive.

Article 2-1 : Principes d'intervention sur le domaine public routier

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- Disposer d'un droit d'occuper le domaine public, lequel, dans le cadre du présent règlement se traduit par la délivrance d'une permission de voirie, laquelle fixe les modalités d'occupation du domaine public, sauf pour les occupants de droit.
- Disposer d'un accord technique préalable, établi par le service gestionnaire de la voirie, lequel fixe les modalités d'intervention ;
- Disposer d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, délivré par le maire d'URRUGNE, lequel validera la possibilité de réaliser des travaux conformément aux dispositions précédentes ;
- Etablir un document d'avis ou organiser une réunion de démarrage des travaux ;
- Signaler toute interruption de travaux ;
- Avertir le service voirie de la fin des travaux.

Ces différentes dispositions sont indépendantes des dispositions :

- Relatives aux obligations propres, administratives et techniques auxquelles doit satisfaire l'intervenant pour réaliser ces travaux ;
- Relative à la protection des ouvrages enterrés, aériens ou subaquatique, de transport ou de distribution, telles que la demande de renseignements et la DICT.

Article 2-2 : Permission de voirie

Toute intervention sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation (permission de voirie) délivrée par la Ville d'URRUGNE.

Ces demandes de permission de voirie seront présentées sous la forme d'une demande d'accord technique préalable prévu aux articles 4 à 6 du présent règlement, l'autorisation sera délivrée sous la forme de l'accord technique articles 7 et 8.

L'autorisation est accordée sur réserves expresses du droit des tiers. Elle doit être utilisée dans le délai imparti, en tout état de cause dans le délai d'un an à compter de sa date de délivrance.

Conformément à l'article L 113-3 du Code de la Voirie routière, les occupants de droit n'ont pas à solliciter une telle autorisation.

A l'issue des travaux, les remises en état de la voie publique et de ses dépendances seront effectuées par une entreprise spécialisée mandatée par l'intervenant, conformément aux dispositions du présent règlement, sauf cas particulier.

Article 3 : Remise en état des lieux

Préalablement à l'ouverture des fouilles, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux,

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de **8 jours** à la demande de constat contradictoire qui lui a été présenté par l'intervenant.

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués, conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION 2 : ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Article 4 : Obligation d'accord technique

Nul ne peut exécuter de travaux sur les "voies" communales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public.

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés sont interdits. Toute modification au projet doit faire l'objet de présentations supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

Tout accord expire de plein droit après un délai d'un an. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

Article 4-1 : Intervention sur voirie neuve- Demande d'accord technique

Pour les voiries neuves reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogations particulières (annexe 1) accordées au cas par cas et assorties de prescriptions spécifiques de remise à l'état identique.

En conséquence, les programmes de travaux affectant la voirie seront coordonnés de manière **qu'il y ait le moins d'intervention possible sur les voies publiques réfectionnées depuis moins de 3 ans, sauf interventions rentrant dans le cadre des dérogations citées en annexe 1.**

En conséquence, l'accord technique concernant des travaux sur ces voiries ne pourra être accordé qu'à partir de demandes motivées.

Article 4-2 : Ouvrages de compétences communales

La commune est affectataire du domaine routier.

Selon ce principe, les interventions liées à ces ouvrages et ceux des services gérés par concession, convention ou délégation de service public, ne sont pas soumises à délivrance d'une permission de voirie.

Par contre, les dispositions relatives à l'accord technique préalable restent en vigueur.

Article 4-3 : Distribution d'électricité

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour la distribution d'électricité, est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

Toutefois les maîtres d'ouvrages qui assurent la distribution d'électricité, sont soumis à des dispositions spéciales dénommées article 49, article 50 et article 55 issu du décret du 29 juillet 1927 modifié.

Par simplification administrative et au sens du présent règlement, les articles 49 et 50 seront considérés comme demandes d'**accord technique préalable**. L'article 55 sera considéré comme **avis préalable** de démarrage des travaux.

Article 4-4 : Réseaux de télécommunication

En application du décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif au droit de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L 47 du Code des Postes et Communications Electroniques, mais également par l'article R 20-48 du code des Postes et Communications Electroniques concernant les demandes d'accord technique portant sur l'installation d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public, lorsque la satisfaction de la demande d'un opérateur conduit à réserver l'usage, à son profit, de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public disponibles, la Ville d'URRUGNE subordonne l'octroi de l'accord technique à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et rend publiques les conditions d'accès à ces installations.

a) Réseaux des opérateurs déclarés en application de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques :

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs déclarés, en application de l'article L 33-1 du code des Postes et Communications Electroniques, fait l'objet d'une permission de voirie prévue par l'article L 47 précité, laquelle vaudra demande d'accord technique préalable. La durée de l'occupation du domaine public routier par les opérateurs déclarés en application de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, ne pourra dépasser en toute hypothèse le terme de validité de la licence dont ils sont titulaires et qui est délivré par l'autorité de régulation des télécommunications.

b) Réseaux indépendants

L'installation des réseaux indépendants de télécommunication sera instruite selon des modalités identiques à celles mises en œuvre pour les opérateurs des télécommunications agréées.

Dans un premier temps, les pétitionnaires seront invités par les opérateurs de télécommunication disposant d'infrastructures existantes ou susceptibles de répondre au besoin exprimé.

En cas d'échec, la permission de voirie sera assortie de conditions particulières d'occupation.

Article 5 : Demande d'accord technique préalable -

A - TRAVAUX PROGRAMMABLES ET NON PROGRAMMABLES

Pour les travaux "programmables" et "non programmables" définis dans "l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux V.R.D. sur les voies ouvertes à la circulation publique", l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme aux modèles (annexes 6 et 7) .

Ce dossier technique comprend :

a) L'objet des travaux

b) La situation des travaux

c) Les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation

d) Un plan d'exécution si possible au 1/200 ou 1/500 ou sous forme numérique, permettant une localisation précise de l'équipement qui pourra indiquer :

- Le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain, s'il sert de référence au positionnement des réseaux.
- Le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur ;
- Le tracé des travaux à exécuter ;
- Les propositions de l'emprise totale du chantier.
- L'entreprise chargée des travaux de remblaiement, la nature des matériaux qui seront utilisés ;
- L'entreprise chargée des travaux de réfection

Pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, ce plan se limitera à la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier.

e) La date de début des travaux, ainsi que la durée du chantier.

f) La référence de coordination pour les travaux programmables

Pour les "travaux sur voirie neuve ou renforcée" depuis moins de 3 ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées (liste en annexe 1) et l'accord sera assorti de prescriptions particulières de remise en état à l'identique.

g) Pour les ouvrages électriques, les dépôts d'article 49 ou 50 en application du décret du 29 juillet 1927 modifié, équivaldront à la demande d'accord technique.

B - TRAVAUX URGENTS

Pour les "travaux urgents", définis dans "l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux V.R.D. sur les voies ouvertes à la circulation publique", seul le formulaire Demande d'accord technique (annexe 5) doit être complété, en précisant le motif et transmis par Télécopie au 05 59 47 44 51

ou par courriel au : servicestechniques@mairie-urrugne.fr

en précisant **Information travaux urgents**.

La déclaration d'intervention urgente doit comprendre :

- Le motif des travaux ;
- Leur nature ;
- Leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200 si possible);
- L'entreprise chargée des remblaiements ;
- L'entreprise chargée des réfections ;
- La nature et la provenance des matériaux utilisés.

Article 6 : Présentation de la demande/Délais

"L'intervenant" envoie sa demande d'accord technique au Service voirie de la Ville d'URRUGNE.

"Les intervenants" accompagnent leur demande et devront mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux dans la mesure où elle est connue.

Pour les "travaux programmables", la demande doit parvenir **un mois** au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les "travaux non programmables", le délai minimum est réduit à **dix jours**.

Pour les "travaux urgents", le Service de l'Aménagement est à prévenir immédiatement, avec transmission des informations nécessaires par téléphone au 05.59. 47 44 52

Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir au Service de l'Aménagement dans les 24 heures par Télécopie au 05 59 47 44 51

ou par courriel au : servicestechniques@mairie-urrugne.fr.

La réponse de la Ville d'URRUGNE devra parvenir sous délai *de quinze jours*, faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales de ce règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination. Dans le cas des interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, le délai de réponse est ramené à *10 jours*.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande. Cachet d'arrivée à la Mairie.

Article 7 – Accords techniques

Article 7-1: délivrance de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable (annexe) est délivré sous la forme de trois feuillets comportant :

- 1- l'accord technique préalable
- 2- l'avis d'ouverture de chantier
- 3- l'avis de fermeture de chantier

Cet accord technique préalable ne décharge pas l'intervenant y compris les services concessionnaires du sous-sol d'effectuer les demandes de renseignements et les déclarations d'intentions de commencement de travaux.

Article 7-2 : Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 8 : Délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable donné est valable à condition que la procédure de coordination (définie par l'arrêté municipal réglementant la coordination) soit rigoureusement respectée et en respect des règles de sécurité et de signalisation temporaire des travaux de V.R.D. sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai *d'un an*. Ce délai est réduit à **trois mois** pour les travaux non programmables.

Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 8–1: Renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation d'ouverture de chantier défini à l'article 7.1 du présent règlement devra faire l'objet de la part de l'intervenant d'une demande formulée par courrier adressé à la Ville d'URRUGNE, service voirie, dans lequel il sera fait mention des références de l'autorisation initiale soit :

- adresse exacte des travaux
- leur objet
- et le n° de dossier figurant sur l'accord technique accordé précédemment.

SECTION I – ORGANISATION DES TRAVAUX

Article 9 : Constat des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. Un procès-verbal est dressé et accepté par les différentes parties.

Un exemplaire est remis à l'intervenant. Le procès-verbal peut être remplacé ou accompagné par une ou des photographies des lieux datée et acceptée par les parties.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite sauf si la Ville d'URRUGNE n'a pas donné suite dans un délai de **8 jours** à la demande du constat contradictoire qui lui était présenté par l'intervenant.

L'intervenant est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur.

Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier. Le constat des lieux ne dispense pas l'intervenant de faire procéder s'il le souhaite à un constat d'huissier des propriétés riveraines.

Article 10 : Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, en particulier, l'écoulement des eaux sera assuré en permanence. Toutes dispositions spécifiques devront être prises à cet effet.

- Le cheminement des piétons
- Les accès aux propriétés riveraines.
- La signalisation directionnelle

Article 11: Implantation

Les tranchées doivent être réalisées en fonction des réseaux existants à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Tranchées longitudinales : elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Tranchées transversales : en zone périurbaine ou de rase campagne, pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de *trois ans*, le fonçage ou le tubage sont souhaités, sauf impossibilité technique dûment constatée ; il est conseillé dans les autres cas (Excepté RN10).

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant doit, si nécessaire, se rapprocher du service gestionnaire des espaces verts communaux.

Pour connaître les équipements (arrosage intégré, tuteurs etc...)

Article 11-1: Modification des installations de télécommunications en application de l'article 113-3 du Code de la Voirie Routière.

La Ville pourra, chaque fois que seront réunis les critères définis par le CE dans son arrêt du 06 février 1981 (Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire c/ Compagnie Française c/Compagnie Française de Raffinage) solliciter les intervenants pour le déplacement ou la modification de leurs infrastructures.

Il informe dès qu'il en a connaissance, l'occupant de la date de déplacement ou de la modification demandée et respecte un préavis suffisant pour permettre la continuité de l'exploitation de l'activité autorisée, qui ne peut être supérieur à quatre mois, sauf travaux d'urgence.

SECTION II – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

Information du public – Panneaux de chantiers

L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant notamment la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux, ainsi que les noms et raison sociale, adresse et téléphone du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre et des exécutants.

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant, à proximité des chantiers et doivent être un modèle règlementaire, si possible conforme à la demande de l'autorité compétente. Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Article 12 : Sondages

Des sondages de repérage seront de la responsabilité de l'exécutant.

Article 12-1: Ouverture de tranchées

a) tranchées longitudinales

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

b) tranchées transversales

L'ouverture ne se fera que par demi-largeur de chaussée et sur un seul trottoir à la fois de manière à ne pas interrompre la circulation des voitures et des piétons, sauf cas exceptionnel.

Toutes dispositions particulières à chaque chantier, figureront sur l'accord technique préalable défini.

Article 12-2: Ouverture du chantier

24 heures avant le début des travaux, des panneaux très visibles devront être mis en place à proximité du chantier, pour informer le public de la nature et du début du chantier. Devront être mentionnées.

- a) L'organisme maître d'ouvrage
- b) La nature des travaux et leur durée
- c) La destination des travaux
- d) Leur adresse, numéro de téléphone de l'exécutant

Pour les travaux urgents, non prévisibles, les indications reprises en **a)** et **d)** seront au moins mentionnées.

Article 12-3: Signalisation du chantier

Information spécifique des riverains

Les riverains des chantiers doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par avis affiché ou lettre individualisée préalable pour des travaux programmés au minimum 5 jours avant le début de ces travaux.

Le chantier ouvert sur le domaine public ou privé de la commune devra être signalé de jour comme de nuit, conformément aux dispositions du Code de la Route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en vigueur et devra être protégé, afin que nul accident ne se produise. L'intervenant a la responsabilité de la surveillance de la signalisation temporaire.

Il en sera de même pour les annexes du chantier (dépôt de matériaux ou de matériel et autres installations...) qui seraient établies sur le domaine public ou privé de la commune. Si à la suite d'un manquement du bénéficiaire aux obligations lui incombant, un accident venait à se produire, l'intervenant, bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture de fouille ou de tranchée, en supporterait seul les conséquences sous réserve que sa responsabilité soit engagée.

Article 12-4: Arrêté de circulation et de stationnement

Si, pour les facilités du chantier, certaines dispositions de stationnement ou de circulation étaient à prévoir, l'exécutant devra demander auprès du Service voirie (n° télécopie 05-59-47.44.51) de la Ville d'URRUGNE, la prise d'un arrêté de modification des conditions de circulation ou de stationnement aux abords du chantier, 10 jours avant l'exécution des travaux.

Cet arrêté sera pris par la personne ayant le pouvoir de police et de stationnement en accord avec le tableau de répartition de compétence (annexe 9) et applicable seulement après sa parution dans la presse.

Une signalisation temporaire, de jour comme de nuit, destinée à modifier la circulation ou le stationnement, sera à la charge du bénéficiaire de l'arrêté.

La responsabilité de ce dernier pourra être engagée en cas d'accident dû à une signalisation ambiguë et de compréhension difficile non conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en vigueur.

Il est formellement interdit même pour une opération limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation et le stationnement sans avoir obtenu l'autorisation, hormis les cas d'urgence avérés.

Article 12-5 : Propreté et aménagement du chantier

L'exécutant devra, par tous temps, maintenir en parfait état de **propreté** la chaussée, les trottoirs et les abords du chantier.

Le chantier devra être isolé d'une manière efficace des parties de chaussée et trottoirs réservées à la circulation. Le cheminement des piétons et l'accès aux propriétés riveraines devront être assurés en permanence sans danger pour eux et si besoin est, par la mise en place d'installations provisoires, telles que passerelle, main courante, etc...

La Ville d'URRUGNE pourra exiger, selon la nature du chantier et sa situation, la clôture du chantier par un dispositif rapide et efficace à la protection du chantier.

La circulation des véhicules, si elle s'avère délicate et difficile aux abords du chantier, devra être réglée en permanence par un ou plusieurs membres du personnel de l'entreprise ou par tout autre moyen adéquat.

Article 12-6 : Emprise des chantiers

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible, et ne peut dépasser les limites autorisées par la Ville d'URRUGNE.

Dans la mesure du possible, les largeurs minimales des cheminements piétons seront de 0,90 m sur trottoir ou sur chaussée.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne seront stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée ; le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de cette emprise.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise

à une surface minimale. A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée, doit être libérée immédiatement.

Article 12-7 : Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

A tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux d'incendie, transformateurs de courant, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, ainsi qu'aux regards d'égouts, aux chambres P.T.T., aux boîtiers de jonction E.D.F., etc. ...

Article 12-8: Accès aux propriétés riveraines

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage. Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger.

L'entreprise devra installer des ponts d'accès.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied, à tout moment et en toute sécurité.

Article 12-9: Protection des espaces verts

Toutes mesures doivent être prises pour assurer la protection des plantations, des espaces verts et de leurs équipements (arrosage intégré, tracteurs, etc...). L'intervenant doit se rapprocher du service gestionnaire des espaces verts de la Ville d'URRUGNE , au 05-59-47.44.52.

Il est interdit de fouiller le sol au pied des arbres. Tout travail d'excavation, même à très faible profondeur, ne pourra être effectué qu'en dehors de la zone de protection délimitée par un rectangle de 3 m x 2 m pour les arbres à fort développement et de 2 m x 1,2 m pour les plantations en rives, la longueur du rectangle se trouvant parallèle à la ligne de plantation des arbres. Toute racine mise à jour lors d'un travail d'excavation effectué en dehors de la zone de protection ci-dessus définie, et ayant plus de 5 cm de diamètre, ne sera pas coupée. Si elle a été accidentellement meurtrie, les plaies seront pansées et enduites de mastic à cicatriser avant la mise en place de la terre. Il est également interdit, sur cette zone de protection, le passage de véhicules ou engins qui enfonceraient le sol.

Il faudra aussi éviter le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures ainsi que de tous réservoirs qui en contiendraient, dont les émanations sous les frondaisons des arbres pourraient causer des brûlures aux feuillages, ou pénétrer dans le sol, le stérilisant et obligeant à le changer en totalité.

Il est interdit d'enfoncer des clous, attacher ou ficher quoi que ce soit, même provisoirement sur les arbres et arbustes, leurs supports ou leurs armatures, de leur donner des coups, de déposer à leur pied quelque liquide, matériau, produit ou détritux de toute nature que ce soit. On ne pourra prendre de l'eau ou se brancher sur les bouches d'arrosage sans autorisation du Service des Espaces Verts. Toutes dégradations qui pourraient survenir au cours des divers travaux seront constatées par un personnel communal assermenté : l'entreprise sera alors tenue de réparer les dégâts. Dans certains cas, la remise en état pourra lui être facturée.

Article 12-10 : Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec les Services Municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant.

Article 12-11 : Nuisance des chantiers

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits.

L'émission de poussières et de boues doit être limitée dans toute la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ces travaux.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de bois et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les Services Municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

Article 12-12 : Protection des voies publiques

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés sur les voies communales autre que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc. ... doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements de chaussées et des trottoirs.

Article 12-13 : Aménagement des accès des propriétés riveraines

a) Principe

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation, sous forme de permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voirie.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voirie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

L'accès pourra être interdit s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

b) Accès sans travaux sur le domaine public

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Dans les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutif, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

c) Accès avec travaux sur le domaine public

- Trottoirs

L'accès des entrées charretières sera assuré à travers le trottoir par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables.

Le raccordement avec les bordures de section normale se fera de chaque côté à l'aide d'un élément spécial de 1 m de longueur.

L'accès aura les dimensions suivantes :

- Côté alignement, la largeur sera égale à celle de l'entrée augmentée de 0,5 m de part et d'autre de celle-ci ;
- Côté bordure du trottoir, la largeur sera augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès.

L'abaissement de la bordure devra présenter une saillie sur le fond du caniveau égale à 0,03 m minimum.

Le niveau général de la crête du trottoir ne devra être ni abaissé, ni relevé.

Le raccordement de la partie du trottoir abaissée doit avoir 1 mètre de longueur minimum, il doit être traité de façon à garantir le confort des piétons.

- Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 30 m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage.

d) Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal.

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie et aux modalités financières prévues en application de l'article L. 332.8 du Code de l'urbanisme.

e) Accès aux zones et établissements à usage d'habitation

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie et aux modalités financières prévues en application de l'article L. 332.8 du Code de l'Urbanisme.

Article 12-14: Prescriptions spécifiques à certaines autorisations

a) Echafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans la voirie

Ils doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 m et comprend un passage de largeur suffisante aménagé pour les piétons.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

b) Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans les bennes.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Les bennes ne doivent pas dépasser 2 m de largeur et 4 m de longueur.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Les bennes pleines doivent être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie sera à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

c) Clôtures de chantier

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante est établi pour les piétons. Cette installation provisoire est signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants. Aux abords des virages et intersections dangereux où la visibilité doit être maintenue, l'autorisation peut imposer soit des clôtures, à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur suivant la disposition des lieux. La largeur de la saillie, la nature de la clôture et la signalisation sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

SECTION III – EXECUTION DE TRAVAUX

Article 13-1: Travail à proximité des réseaux publics

Tous les ouvrages publics compris dans l'emprise ou à proximité du chantier devront rester accessibles aux agents municipaux ou aux concessionnaires des Services Publics.

Ces ouvrages, de quelque nature qu'ils soient, devront être protégés d'une façon efficace contre toutes dégradations possibles et devront être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les ouvrages des occupants du domaine public doivent rester accessibles de jour comme de nuit pendant les travaux.

Les bouches d'égout devront être surveillées afin d'éviter leur encombrement ou le colmatage par tous matériaux qui entraveraient leur efficacité.

D'autre part, l'écoulement des eaux de pluie vers ces avaloirs devra être assuré en permanence par tous moyens appropriés. En cas de détérioration par suite d'intempéries ou autres, le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture de chantier devra, à ses frais, remettre en état ou faire nettoyer les différents ouvrages publics détériorés au cours du chantier.

Avant tous travaux sur le domaine public ou privé de la commune, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre contact avec les Services Techniques de la Ville d'URRUGNE et avec les différents concessionnaires (FRANCE TELECOM - E.D.F. – RTE - G.D.F. - LYONNAISE DES EAUX et avec le conseil général 64 dans le cas de Routes Départementales), afin de connaître la présence et la nature des ouvrages à proximité du chantier.

A l'exception des renseignements afférents aux ouvrages publics appartenant à la Ville d'URRUGNE, les renseignements émanant des Services Techniques Municipaux ne seront donnés qu'à titre indicatif sans engagement de la part de la Ville d'URRUGNE.

A moins de 50 centimètres en traverse des ouvrages souterrains signalés, les terrassements se feront à la main, afin d'éviter tous dégâts aux réseaux publics.

Lorsque le bénéficiaire devra travailler à proximité des ouvrages concessionnaires, il devra remplir les imprimés réglementaires (DR, DICT, décret du 14 octobre 1991).

Article 13-2 : Détérioration d'ouvrages du réseau public

Dans le cas où un ouvrage appartenant à la Ville serait partiellement ou totalement détérioré par l'exécution des travaux de l'exécutant, celui-ci devra immédiatement prévenir les Services Techniques Municipaux intéressés qui seront seul juge de la réfection ou de la réparation à effectuer.

Sauf cas de manquement de la Ville d'URRUGNE aux obligations lui incombant (notamment la fourniture de renseignements erronés sur la situation des ouvrages et / ou infrastructures lui appartenant – CF article 13.1) et sous réserve que la responsabilité du pétitionnaire soit engagée, les dépenses correspondantes seront prises en charge intégralement par l'exécutant ou son assurance. En outre, la Ville se réserve le droit de demander des dommages et intérêts selon l'importance ou la nature des avaries survenues à ses ouvrages.

Pour ce qui est des dégâts causés à des ouvrages n'appartenant pas à la Ville d'URRUGNE, l'exécutant de l'autorisation procédera comme ci-dessus à l'égard des propriétaires ou gestionnaires de ces ouvrages et fera son affaire de régler avec eux le montant des dommages.

Le remblaiement et le compactage au droit des ouvrages concessionnaires seront réalisés conformément aux normes en vigueur.

Avant de combler les fouilles, l'exécutant devra prévenir le gestionnaire de l'ouvrage, dans le cas où en quelque endroit que ce soit apparaîtrait tout ou une partie d'un ouvrage ayant été détérioré

Le gestionnaire concerné constatera l'état de l'ouvrage et donnera ou non l'autorisation de fermer la fouille. Faute par l'exécutant d'agir dans ce sens, celui-ci pourrait être rendu responsable des dégâts ou avaries qui ultérieurement pourraient survenir.

Même si la fouille ayant été comblée après accord du gestionnaire concerné, des avaries survenaient sur ces ouvrages, la Ville ou le gestionnaire concerné se réserve le droit de faire nommer un expert, dans le but de faire définir si ces avaries sont la conséquence du chantier ouvert par l'exécutant.

Article 13-3 Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne à la scie circulaire pour les tapis d'enrobés, à la bêche pneumatique pour les revêtements en tricouche.

Article 13-4. Dépose de pavés

S'il est trouvé des pavés anciens dans l'emprise de la tranchée ou de l'excavation ils seront transportés au dépôt municipal (ateliers) où il sera délivré au transporteur un récépissé de dépôt, qu'il devra remettre à l'agent de la voirie chargé du suivi du chantier.

Article 13-5: Dépose de dalles et assimilés

Ces revêtements seront déposés avec soin, en vue de leur réemploi, ils ne devront pas être fendus, épaufrés ou détruits.

Ces matériaux seront stockés et rangés avec soin sur palettes, protégés du vol, des actes de vandalisme et de malveillance, de manière à ne pas les détruire et seront évacués immédiatement.

Les matériaux de rives seront déposés sur une distance au moins égale à leurs dimensions à compter du bord de la fouille.

L'exécutant transportera ces matériaux dans un dépôt municipal . Un récépissé de dépôt sera délivré à l'exécutant qui le remettra à l'agent du service voirie chargé du suivi du chantier, l'exécutant conservant une copie.

Le déchargement et le stockage de ces matériaux seront exécutés à la main et sans destruction ou à l'aide d'engins appropriés pour des matériaux rangés sur palettes.

Article 13-6: Déblais

Les dalles, pavés, carrelages réutilisables seront stockés au dépôt de la voirie de la Ville. En cas de perte de son fait, l'exécutant fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité ou de matériaux équivalents.

La réutilisation des déblais est autorisée avec les prescripteurs de réfection mentionnés à l'article 13-11.

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'exécutant. En cas de perte, l'exécutant fournit les matériaux manquant de même nature et de même qualité. Tous les travaux en sous-œuvre sont interdits.

Article 13-7 : Implantation des ouvrages

Chaque occupant du domaine public doit implanter ses ouvrages conformément aux normes en vigueur qui s'imposent à lui, notamment les normes NFP 98 332.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique d'une couleur caractéristique pour chaque réseau., conforme à la norme NF T 54-080) sauf dans les cas de tubage et de fonçage.

Article 13-8 : Remblais

a) fouilles à moins d'un mètre de profondeur

Lorsque les fouilles ne dépasseront pas 1m (un mètre) de profondeur, le remblaiement à partir de la génératrice de la canalisation, cette dernière ayant été calée et protégée par le service concessionnaire, sera constituée, soit de matériaux autocompactants (ex : réseau câblé autocompactant), soit de matériaux d'apports tels que graves ou concassé de carrière O/31⁵ permettant de satisfaire aux objectifs de densification définis dans l'annexe 4.

b) fouilles a plus d'un mètre de profondeur

Lorsque la génératrice supérieure sera située à plus d'un mètre de profondeur, les matériaux utilisés en remblais pourront être récupérés avec l'accord préalable du représentant de la Ville d'URRUGNE , sous réserve qu'ils soient exempts d'argile ou de matières organiques.

Ce remblaiement ne pourra s'effectuer que jusqu'à moins 60 cm (soixante centimètres) du bord supérieur de la tranchée, le complément étant réalisé avec des matériaux d'apport identiques à ceux cités à l'alinéa A de cet article, soit en matériau autocompactant, soit en matériau calcaire concassé O/31⁵ permettant de satisfaire aux objectifs d'identification définis dans l'annexe 4.

Dans tous les cas, il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyau, morceaux d'enrobé, cablages, etc.... afin de ne pas perturber une éventuelle détection mécanique et un bon compactage des matériaux.

Article 13-9 : compactage

Le compactage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au guide technique sur le remblayage des tranchées publié par le Ministère de l'Equipement (L.C.P.C. et S.E.T.R.A.) de Mai 1994 ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer (voir annexe) concernant le matériau autocompactant, se conformer aux instructions du CERTU de juin 1998, possibilités d'utilisation de matériaux autocompactant en remblayage de tranchée après accord de la Ville d'URRUGNE.

Article 13-10 : Contrôle des remblaiements

Le contrôle des différentes couches mises en oeuvre pourra être réalisé par pénétromètre dynamique de type PANDA ou similaire.

Des vérifications par essais et sondages effectués le cas échéant par un organisme de contrôle extérieur tel que le Laboratoire de l'Equipement pourrait être demandé à l'intervenant et à ses frais s'il est constaté une carence dans le compactage.

Article 13-11 : Remblaiement sous trottoirs ou accotements

Les matériaux argileux sont systématiquement évacués.

Les déblais extraits, non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés, sauf indication contraire du Service de l'Aménagement. Sont donc exclus : les sols A1, A2, A3, A4, B5, B6, B4h, B2h, définis dans le guide technique pour le remblayage des tranchées publiée par le Ministère de l'Equipement (L.C.P.C. et S.E.T.R.A.) de Mai 1994 ou dans tout autre document qui viendrait à le modifier ou le compléter.

Article 13-12 : Remblaiement sous chaussée ou aire de stationnement

Sauf accord du Service voirie permettant la réutilisation des déblais, les remblais sont exécutés suivant les règles de l'art, en grave recomposée humidifiée 0/315, conformément aux tableaux en annexe 4 ou en matériau autocomposant.

Les épaisseurs des corps de chaussées sont prescrites conformément aux corps types définis en annexe 4, en fonction des classes de trafic et de la hiérarchie du réseau routier.

En cas d'affouillement latéraux accidentel, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Article 13-13 : Remblaiement sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins de trente centimètres. Le complément se fera à l'aide de terre végétale en accord avec le Service Espaces Verts de la Ville d'URRUGNE sur la qualité de celle-ci. Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique sous réserve de l'accord du Service Espaces Verts de la Ville d'URRUGNE sur la qualité des matériaux de remblai.

Les matériaux en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques dont il aurait provoqué le dépôt.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, câbles, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Article 13-14 : Prescriptions diverses

13.14.1 : Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie et de "miner" les bordures.

13.14.2 : Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, le Service voirie se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier lorsqu'elles sont réellement justifiées après concertation. Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique ou l'accord préalable.

13.14.3 : Tous câble ou conduite, de quelque nature que ce soit, doit être muni, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique, ...) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau sauf tubage et fonçage.

13.14.4 : Lorsque l'exécutant se trouve en présence d'une installation de signalisation tricolore (réseau, boucles de détection en chaussée), le service de l'aménagement de la Ville d'URRUGNE doit alors être prévenu. En cas d'endommagement de son fait, la réparation est effectuée aux frais de l'exécutant.

13.14.5 : Les objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouille sont immédiatement déclarés à l'Administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur.

13.14.6 : Les bornes parcellaires ou autres repères cadastraux et topométriques tels que les bornes de triangulation, points polygonaux, boulons, croix, repères de nivellement figurant sur le fond de plan V.R.D. sont à préserver sur le terrain.

Lorsque l'exécutant se trouve en présence de tels éléments, il prévient le Service voirie de la Ville d'URRUGNE qui est seul habilité à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

L'exécutant ne pourra arracher un tel repère. Il lui est par ailleurs strictement interdit de déplacer, de redresser ou de replanter lui-même ces bornes ou repères.

Article 13-15: Ponts et Passerelles Métalliques

A - Ponts sur chaussées

Les passerelles mises en place sur chaussée seront soigneusement calées, soudées entre elles et épaulées de part et d'autre avec de l'enrobé froid.

B – Passerelles sur trottoir

Elles devront être retenues par le gestionnaire de voirie.
Elles comporteront obligatoirement un dispositif de sécurité pour les piétons (barrières, garde corps, etc...)

SECTION IV – REFECTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES

Article 14 : Réfections

Les travaux de réfection provisoire et définitive seront réalisés par l'intervenant et à ses frais sauf revêtements particuliers tels que pavage, dallage, enrobé spéciaux ou aménagements particuliers pour lesquels la Ville d'URRUGNE pourra se réserver la réalisation des réfections définitives aux frais de l'intervenant après constat préalable du métré sur l'emprise des travaux.

Deux solutions possibles :

- Soit réfection définitive immédiate
- Soit réfection provisoire puis réfection définitive différée dans l'année.

Le choix appartient au service gestionnaire de la voirie en concertation avec l'intervenant, en fonction des différents critères (gêne provisoire aux riverains, aux transports urbains, considérations techniques, etc...)

Les travaux de réfection de peinture peuvent être réalisés par la Ville d'URRUGNE aux frais de l'intervenant pour des chantiers ponctuels.

a) La réfection provisoire :

Elle est réalisée par l'intervenant et à ses frais, conformément au tableau en annexe 8 et ceci dès achèvement du remblai : elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable des services concernés.

Les signalisations horizontales et verticales doivent être rétablies dans les plus brefs délais.

Les bordures et les caniveaux sont reposés ; toute bordure épaufrée sera remplacée.

La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état seront assurés par l'intervenant jusqu'à la réfection définitive. Sauf cas de force majeure ou fait d'un tiers, en cas d'incident la responsabilité de l'intervenant pourra être engagée. Lorsque la ville sera contrainte de rappeler les obligations de l'intervenant un délai maximum de deux jours lui sera accordé pour remettre les lieux en état.

b) Réfection définitive :

Elle consiste à remettre la zone des travaux en parfait état.

Son exécution peut être précédée d'un constat préalable contradictoire par le service gestionnaire de la voirie.

La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées conformément au tableau joint en annexe 8 et au maximum un an après la réfection provisoire, qui est effective à la réception de l'avis de fermeture.

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive. Dans ce cas, ces travaux seront réalisés à la diligence du service, soit à nouveau par l'intervenant, soit par une entreprise tierce désignée par le gestionnaire.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles effectués par les pétitionnaires, le service gestionnaire de la voirie peut se réserver le droit d'effectuer à ses propres frais, après constat, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive à l'identique de la fouille, sera demandée à l'intervenant après avoir réalisé un métré contradictoire avant travaux.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles, ...) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Pour les matériaux de surface traités en enrobé, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés en accord avec l'intervenant le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égouts, bouches à clé, ouvrages E.D.F. / G.D.F., etc... ;
- Suppression des redans en accord avec l'intervenant
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;
- Un étanchement des joints d'après la technique "scellement de fissures".

Article 14-1– Réfection du revêtement définitif de la chaussée :

Réfection définitive immédiate :

Elle consiste à remettre la zone intéressée par les intervenants, en parfait état.

Son exécution pourra être précédée d'un constat préalable contradictoire de la qualité des remblaiements, par le service gestionnaire de la voirie, ou de la remise à ce dernier par l'intervenant, de tout document attestant de la qualité de ces remblaiements (contrôle pénétrométrique, etc...). Un tel document pourra être exigé par le service gestionnaire de la voirie.

Ces travaux sont exécutés, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation, même en demi-chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Les réfections définitives et les structures mises en place seront réalisées conformément aux prescriptions de l'accord technique.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive. Dans ce cas, ces travaux seront réalisés à la diligence du service, soit à nouveau par l'intervenant, soit par une entreprise tierce désignée par le gestionnaire.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles effectués par le pétitionnaire, le service gestionnaire de la voirie peut se réserver le droit d'effectuer après constat, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive à l'identique de la fouille, sera demandée à l'intervenant après avoir réalisé un métré contradictoire.

La définition des parties dégradées à reprendre sera effectuée par une visite contradictoire d'un représentant du Service de la Voirie et de l'intervenant, en présence, s'il le souhaite, du Maître d'Ouvrage.

Après piochage du revêtement provisoire, la Ville d'URRUGNE contrôlera l'état du corps de chaussée. S'il apparaît que ce dernier ne répond pas à ce qui a été demandé, l'entreprise devra procéder au remaniement de la partie déficiente du corps de chaussée et à ses frais.

Le revêtement définitif sera exécuté par une entreprise routière qualifiée à l'identique du revêtement existant avant l'intervention.

S'il est constaté des fissures longitudinales parallèles à la tranchée due aux travaux, la surface à traiter comprendra la tranchée et la zone fissurée, augmentée de 10 cm au-delà de la zone fissurée.

Sur les revêtements de chaussée en enrobé, il sera procédé au sciage rectiligne des bords de chaussée, afin d'obtenir une découpe parfaite.

Lorsque le revêtement de chaussée aura été griffé ou détérioré superficiellement par des engins de terrassements, celui-ci devra être repris à l'identique du revêtement existant, avec une découpe rectiligne.

Le rabotage si nécessaire sera à la charge de l'intervenant.

Article 14-2 – Réfection du revêtement définitif sur trottoir:

Le revêtement définitif du trottoir sera exécuté à l'identique du revêtement existant.

La réfection des revêtements sur trottoir devra se faire d'une façon rectiligne après sciage du tapis d'enrobé. S'il est constaté des fissures longitudinales à la tranchée, la surface à traiter comprendra la tranchée et la zone fissurée et les dimensions de cette surface seront augmentées pour atteindre au minimum la moitié du trottoir.

Lorsque les revêtements de trottoir auront été détériorés, même superficiellement par les engins de terrassements aux abords de la tranchée, ils devront être repris avec une découpe rectiligne.

Lorsqu'il s'agira d'une réfection au-dessus d'un trou d'homme, le revêtement sera sur une bande ayant la largeur du trou d'homme, augmentée de 15 cm de chaque côté sur l'emprise des travaux. Les éventuels délaissés seront négociés avec l'intervenant.

Dans le cas où le revêtement de trottoir sera en carrelage ou en asphalte rouge, l'exécutant reconstituera le trottoir à l'identique dès l'achèvement des remblais de la fouille, et après avoir refait la forme sous-jacente de 8 cm d'épaisseur en béton dosé à 250 Kg/m³.

Il sera admis pour les trottoirs en carrelage que les carreaux déposés soient remis en place après avoir été nettoyés. L'exécutant devra s'assurer avant l'ouverture de la tranchée au droit du trottoir carrelé, de l'approvisionnement des carreaux de même teinte et de même dimension que ceux existants. L'exécutant s'engage à conserver l'uniformité du revêtement du support.

Les carreaux neufs mis en place devront être d'un type retenu par la Ville d'URRUGNE qui pourra éventuellement juger de la nécessité du remaniement partiel dans le cas où cela s'avérerait nécessaire (découpage rectiligne du trottoir) aux frais du pétitionnaire.

Le remplacement de carreaux par mortier teinté est interdit sans un accord de la Ville et après justification.

▪ **Matériaux à réutiliser :**

Tous les matériaux manquants ou souillés sont à remplacer par l'intervenant.

les matériaux non triés, souillés ou ne se trouvant pas au lieu de dépôt indiqué sont considérés comme manquants.

Article 14-3 Travaux supplémentaires :

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris par l'intervenant à ses frais, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles effectués par le pétitionnaire, le Service voirie se réserve le droit d'effectuer après constat contradictoire des métrés :

- Soit un réaménagement de la zone touchée ;
- Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

14-4 – Réfection dans les voies ayant un revêtement de moins de 3 ans d'âge

a) Chaussées

1) Tranchée longitudinale

La réfection définitive des fouilles sera exécutée dans les mêmes conditions que l'article 14-1.

2) Tranchée transversale

La découpe de la couche de roulement sera exécutée à la scie, à une distance de 15 cm de part et d'autre des bords de fouille dans les conditions du paragraphe précédent de cet article et devra comporter l'arrachage ou le rabotage et le remplacement de la couche de roulement sur toute la surface de l'emprise des travaux, ou par l'emploi de toute technique permettant d'obtenir un résultat identique.

3) Revêtements spéciaux

Les chaussées en enrobés spéciaux devront être réfectionnées avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions que précédemment.

4) En pavés, dalles et assimilés

La surface à considérer sera fixée contradictoirement entre la ville et l'intervenant de manière à rétablir les profils et l'homogénéité de la chaussée. La fondation du corps de chaussée et la pose des pavés seront rétablies à l'identique. (Annexe 8).

b) Trottoirs

1) Tranchée longitudinale

La réfection de la couche de finition devra être effectuée en concertation avec l'intervenant.

2) Tranchée transversale

Le revêtement sera découpé à une distance de 15 cm de part et d'autre du bord de fouille et sera réfectionné sur la surface comprise entre ces coupes.

La couche de fondation sera exécutée en fonction des dégradations dues à la tranchée et découpée dans les mêmes conditions mais à une distance de 15 cm en arrière du bord de fouille.

3) En pavés, dalles et assimilés.

La surface à considérer sera fixée contradictoirement entre la Ville d'URRUGNE et l'intervenant, de manière à rétablir les profils et l'homogénéité de la chaussée. La fondation du corps de chaussée et la pose des pavés seront rétablies à l'identique. (annexe 8).

Article 14-5 Signalisation horizontale et verticale :

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

La signalisation horizontale peut-être rétablie par la Ville d'URRUGNE après travaux, à la charge de l'intervenant.

Article 15 : Contrôle des réfections

Des contrôles des travaux de remblaiement, de compactage de réfection provisoire ou définitive pourront être effectués contradictoirement à l'initiative de la Ville d'URRUGNE. Si ces contrôles mettent en évidence une non conformité ou une défectuosité des réfections, leurs frais seront pris en charge par l'intervenant.

Les agents communaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification GTR du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel du compactage.

Article 15.1 Principe des contrôles :

Les contrôles des travaux de réfection réalisés contradictoirement seront faits et communiqués au gestionnaire de la voirie.

Des contrôles pourront être également effectués en contradictoire par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant si les résultats mesurés ne sont pas conformes à une bonne réalisation des travaux.

Article 15-2 Opération de contrôle de compactage

Les vérifications suivantes qui influent sur le degré de compactage doivent être effectuées :

- Epaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux ;
- Séparation de matériaux nécessitant des compactages différents ;
- Emploi de matériel de compactage adapté ;
- Respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches
- Interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal ;
- Vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage.

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétrömètre, gamma-densimètre, etc...), lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Des contrôles de compactages seront réalisés par l'intervenant et en contradiction, selon l'importance du chantier. Ils pourront être réalisés par pénétromètre panda, gamma-densimètre ou tout autre matériel de mesure à sa convenance.

Article 15-3 Contrôle des réfections

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés, tant en couche d'assise traitée ou non qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface des chaussées, trottoirs ou accotements doivent être reconstitués au minimum à l'identique qualitativement et les matériaux utilisés mis en oeuvre conformément aux normes en vigueur.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées.

Article 16 : Responsabilité de l'intervenant

Réfection provisoire assurée par l'intervenant

L'intervenant à la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais, aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans un délai maximum d'un an.

L'intervenant demeure responsable à partir de la fin des travaux des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints, conformément à l'article 1.8 du règlement.

La Ville d'URRUGNE est informée de l'achèvement des travaux sous la forme d'un avis de fin de travaux.

Article 17 : Interventions d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le Service de l'Aménagement pourra intervenir aux frais de l'intervenant pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet, dans un délai de 15 jours.

Article 18 : Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1/ Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur (France Télécom n'étant pas contraint par cette obligation).

2/ Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné

3/ Soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire du réseau ;

4/ Soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas le gestionnaire du réseau doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.

A l'occasion de la réfection d'une voirie, le gestionnaire de voirie pourra négocier avec le gestionnaire du réseau pour procéder à l'enlèvement de celui-ci si celui-ci se trouve compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information à son dernier exploitant, l'enlèvement sera réalisé aux frais de ce dernier si cela occasionne des frais spécifiques.

Article 19 : Déplacement et mise à niveau

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ces installations concernées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public et conformes à la destination de celui-ci.

Cette demande sera établie sous un délai négociable qui ne pourra être supérieur à 4 mois avant le démarrage des travaux de voirie et notifiée au gestionnaire d'ouvrage enterré concerné.

Sous réserve que les travaux entrepris s'inscrivent effectivement dans les opérations d'aménagement conforme à l'intérêt du domaine public occupé et à destination de celui-ci., en cas de non-déplacement ou de non mise à niveau par l'occupant, la Ville d'URRUGNE pourra saisir le juge compétent.

SECTION V - ENVIRONNEMENT

Article 20: Implantation de nouvelles canalisations

Toute nouvelle canalisation devra être implantée conformément aux prescriptions de chaque concessionnaire. Elle devra être posée à 80 cm (quatre vingt centimètres) sous chaussée et à 60 cm (soixante centimètres) sous trottoir, au moins du sol pris au dessus de la génératrice supérieure du réseau (NPF 98331)

En cas d'impossibilité, le nouvel occupant devra impérativement demander l'avis des services intéressés par les canalisations déjà existantes.

En outre, aucune intervention sur les ouvrages existants ne pourra être exécutée sans l'accord préalable du concessionnaire qui en est exploitant.

Article 21: Mobiliers urbains

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feu, etc..) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer l'Administration Municipale et éventuellement le concessionnaire propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de dépose, remplacement ou réparation y compris de boucles de feu éventuelles sont à la charge de l'intervenant dans les conditions du chapitre du présent règlement.

Article 22: Protection des Plantations

Les canalisations ne devront pas être posées sous gazon et arbustes et à moins de 1.50m (un mètre cinquante) des arbres. En cas d'impossibilité l'intervenant devra au préalable contacter la Ville d'URRUGNE qui se réserve toutes suggestions sur le mode d'exécution.

De plus, dans tous les cas :

- les racines sectionnées le seront par une coupe franche, puis protégées par un fongicide. La section de coupe ne devra pas excéder 10 cm (dix centimètres).
- les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide.
- lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, l'intervenant devra les protéger par une enceinte de bois de 2m. (deux mètres) de hauteur, les maintenir en état de propreté et les soustraire à la pénétration de différents

- pendant les grosses chaleurs, les arbres situés à l'intérieur du chantier seront arrosés et bassinés une fois par semaine.
- Il est formellement interdit de planter des clous ou autres objets dans les arbres, de les utiliser pour amarrer ou haubaner les échafaudages, poser des plaques indicatrices de toutes natures.
- à l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées sera réalisée à la main afin de conserver le système racinaire.

Article 23: Dégâts aux plantations

Dans tous les cas, les dégâts et blessures seront constatés par le service Espaces Verts et estimés d'après l'évaluation financière réalisé par le service espaces vert de la commune d'URRUGNE pour un sujet similaire ou le plus proche de l'identique.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 : Définition du prix de base / Frais généraux en cas d'inaction ou d'insuffisance de l'intervenant

L'intervenant s'acquitte des frais des réfections provisoires et définitives et de tous les travaux à sa charge.

Article 25: Mémoire

Dans le cas d'une réalisation des réfections définitives à l'initiative de la ville, le mémoire sera établi contradictoirement avec le concessionnaire et l'exécutant, conformément à l'avant-métré et selon les prix des entreprises retenues par la Ville d'URRUGNE sur proposition du concessionnaire.

Sous réserve d'acceptation par l'intervenant du mémoire, ce dernier retournera sous 10 jours le 1^{er} exemplaire du mémoire, dûment signé, au Service voirie - Télécopie 05 59 47 44 51.

Dès réception de l'accord sur le mémoire, les travaux seront commandés à l'entreprise retenue.

Toutefois, sauf urgence, ou sans réponse sous 10 jours de l'intervenant, le Service Aménagement se réserve le droit de commander ces travaux aux entreprises adjudicataires et ce aux frais de l'intervenant dans les conditions définies dans le présent règlement.

Article 26: Frais généraux

En outre, une majoration 50 € pour frais généraux et de contrôle sera appliquée.

Lorsque la procédure définie au paragraphe 26 est utilisée, les frais généraux et de contrôle font l'objet d'un ordre de recette établi par la Ville, dont les sommes sont recouvrées par les soins de M. le Percepteur.

Article 27 : Recouvrement des frais

L'intervenant s'acquitte des frais de la réfection définitive et de tous les travaux à sa charge.

1°) soit en réglant les factures que lui adressent les entreprises agréées par la Ville d'URRUGNE. Ces factures étant certifiées par le Service voirie, conformément à l'article 26 (sauf cas EDF).

Dans ce cas la Ville d'URRUGNE adressera par les soins de Monsieur le Trésorier Payeur un récapitulatif annuel des frais de surveillance de chantiers

2°) soit par versement à la commune des sommes indiquées dans l'avis de recouvrement adressé par Monsieur le Trésorier Payeur de la Ville d'URRUGNE, auquel seront joints les justificatifs de chantier.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Obligations de l'intervenant

Tout intervenant à obligation de respecter au préalable le règlement de voirie et l'arrêté de coordination.

Tout intervenant à l'obligation de transmettre une copie de l'accord technique à l'exécutant. Ce dernier s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et de les exécuter sous sa propre responsabilité.

Article 29 : Infraction au règlement

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 30 : Responsabilité

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an. Le point de départ de ce délai est la date de l'avis de fermeture.

Il est expressément stipulé que l'intervenant assume seul tant envers la Ville qu'envers tous tiers ou usager, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice étant matériels ou corporels, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire sauf faute de la victime.

En cas de réfection devenue définitive, la Ville se réserve le droit d'obtenir réparation au cas où le dommage, accident ou préjudice visé ci-dessus résulterait du vice caché qui viendrait par la suite à être découvert.

Article 31: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire en cours d'exécution de son chantier, et ce jusqu'à la réfection définitive, du fait de négligence, imprévoyance ou faute.

En cas de malfaçons de son fait dans les travaux précédant la réfection définitive (terrassement, remblaiement,...) la responsabilité de l'intervenant reste engagée.

Article 32: Convention

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 33: Portée de ce règlement

Il est fait obligation à tout intervenant désirant réaliser des travaux sur la voie publique de se référer aux termes du présent règlement dès la date d'approbation par le conseil municipal.

Article 34 : Interruption des travaux sur le domaine public ou privé de la commune

Compte tenu du caractère touristique de la Ville d'URRUGNE, toute ouverture de fouille ou de tranchée qui ne présente pas un caractère d'urgence est strictement interdite pendant la période estivale (du 3^{ème} lundi de juin au 3^{ème} lundi de septembre).

D'autre part, en période de fin d'année (entre Noël et le Jour de l'An) les ouvertures de tranchée devront présenter un caractère d'urgence.

Il appartiendra donc au services concessionnaires intéressés de prendre toutes dispositions, afin d'achever avant le 15 Juin et le 19 Décembre de chaque année leur chantier de réparation, d'entretien, d'extension ou de remplacement des réseaux.

Les entrepreneurs devront également prendre toutes dispositions pour réaliser l'ensemble des réfections provisoires de leur chantier, la veille des week-ends de prolongés de trois jours consécutifs.

Article 35 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 01 Janvier 2006

Article 36 : Exécution du règlement

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 Décembre 2005

M. le Maire,
M. l'adjoint aux travaux,
Mme. la Directrice Générale des services,
M. le Directeur des Services Techniques
et le personnel des Services habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

URRUGNE, le 21 Décembre 2005

Le Maire,

M. Léon MARIN